

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 1^{er} avril 2010

N° CP-2010-5-6-6

Service instructeur
Service de l'Environnement et de
l'Agriculture

Service consulté

POLITIQUE C03
SOUTIEN À L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
(C231, C731 ET C631)
SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES
(C232, C732 ET C632)

Résumé : Le présent rapport propose la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre diverses associations, en conformité avec les enveloppes globales "Education à l'Environnement" et « Soutien à la vie associative et aux collectivités » fixées lors du vote du BP 2010 en date du 9 décembre 2009 et après soumission à la Commission de l'Agriculture de l'Environnement et du cadre de Vie réunie le 24 février 2010.

Le montant global proposé pour le soutien à l'éducation à l'environnement s'élève à 793.268 € dont 775.728 € au titre du fonctionnement et 17.540 € au titre de l'investissement.

Le montant global proposé pour le soutien à la vie associative et aux collectivités s'élève à 1.723.769 € dont 1.707.609 € au titre du fonctionnement et 16.160 € au titre de l'investissement.

Après examen du rapport n°CG-2009-5-6-3, relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé le 9 décembre 2009 d'inscrire :

- un crédit de 1.061.000 € dont 130.000 € au titre des investissements et 931.000 € au titre du fonctionnement pour la politique régionale d'éducation à l'environnement
- un crédit de 2.161.000 € dont 200.000 € au titre des investissements et 1.961.000 € au titre du fonctionnement pour la politique de soutien à la vie associative et aux collectivités

et a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires.

En application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, vous trouverez ci-joint les conventions pour toutes les associations bénéficiant de subventions supérieures, égales ou proches de 23.000 €.

Soutien à l'éducation à l'environnement (C231, C731 et C631)

Le tableau n° 1 figurant en annexe détaille les actions qu'il vous est proposé de mener dans le cadre du programme régional pluriannuel de soutien à l'éducation à l'environnement (PREE), lequel harmonise les interventions des trois collectivités territoriales alsaciennes en faveur des structures d'éducation à l'environnement et au patrimoine naturel régional. Ce programme permet d'apporter une aide aux centres existants pour leurs différentes actions et la réalisation des journées-participants qui sont programmées.

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA) fédère de nombreuses structures alsaciennes intervenant dans la sensibilisation et la formation à l'environnement et au patrimoine régional. Elle a assuré, comme chaque année, le regroupement des actions proposées par ces structures afin que ces collectivités puissent décider du programme alsacien de sensibilisation à l'environnement 2010.

Comme l'an passé, le montant total des subventions correspondantes sera en légère baisse grâce à un strict suivi financier des structures. En termes de masse budgétaire, le Conseil Général du Haut-Rhin reste le premier financeur de l'éducation à l'environnement au niveau régional, mais de nouveaux partenariats sont développés, à notre demande, entre les structures et les communautés de communes et les communes.

Il convient de noter, par ailleurs, une baisse de l'enveloppe de fonctionnement, nonobstant une nette progression du volume d'activité d'animation dont le total annuel a dépassé les 80.000 journées-participants.

Après la revalorisation de 2,5% de l'ARIENA et des plafonds des Centres d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE) en 2008 et la stabilisation 2009, l'enveloppe 2010, globalement décroissante, détermine également une première baisse pour certaines structures.

En matière d'investissement, trois grands projets ont été achevés en 2009 et en tout début 2010 :

- la réhabilitation du Rothenbach (WILDENSTEIN)
- la rénovation de la Maison Eclusière de la Petite Camargue
- l'achèvement de l'Observatoire de la Nature de COLMAR (avec un financement spécifique au titre de la DACCAHR)

Le démarrage des travaux à la Maison Eclusière de HIRTZFELDEN est programmé pour mi 2010. La maîtrise d'ouvrage et le financement principal sont assurés par le Département (DAR) mais des participations complémentaires sont demandées à la Région et à EDF pour les aspects énergétiques

Soutien à la vie associative et aux collectivités (C232, C732 et C632)

Le tableau n° 2 figurant en annexe détaille les actions qu'il vous est proposé de mener dans le cadre de ce programme.

Il convient de noter :

- que les enveloppes de fonctionnement et d'investissement sont stables par rapport à 2009, malgré l'augmentation des enveloppes des syndicats mixtes liée au taux de progression de l'indice de consommation des ménages de l'INSEE (IPCH), soit +1% pour l'ensemble de l'année 2009.
- que l'année 2010 n'inclut aucun programme important d'investissement. En effet la SPA Centre Alsace est achevée et notre participation soldée en 2009 et la construction de la SPA de COLMAR est reportée à une date non connue à ce jour.

Les demandes de soutien émanant des syndicats mixtes et des associations se montent actuellement à 1.716.609 € soit 80 % de l'enveloppe, la ventilation éventuelle du reliquat vous étant proposée selon les demandes en cours d'exercice.

Enfin, les subventions accordées à l'APRECIAL font l'objet d'un rapport spécifique.

XXXXXXXXXX

Au regard de ces éléments, je vous propose de prendre en compte :

- Dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement :

en matière de fonctionnement :

- une dépense de 775.688 €, les crédits nécessaires étant imputés au chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et au chapitre 65, fonction 738, nature 65734 à laquelle s'ajoute la cotisation à l'ARIENA, s'élevant à 40 €, à prélever au chapitre 011, fonction 738, nature 6281 soit au total 775.728 €.

en matière d'investissement :

- une dépense totale de 17.540 €, les crédits nécessaires étant imputés au chapitre 204, fonction 738, nature 2042.

- Dans le cadre du programme de soutien à la vie associative et aux collectivités :

en matière de fonctionnement :

- une dépense de 1.706.496 €, les crédits nécessaires étant imputés au chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et au chapitre 65, fonction 738, nature 6561 à laquelle s'ajoutent les cotisations de 1.000 € à l'ANCLI et de 113 € à l'entité PEFC ALSACE à prélever au chapitre 011, fonction 738, nature 6281, soit au total 1.707.609 €.

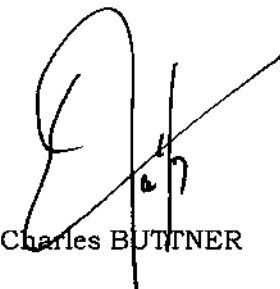
en matière d'investissement :

- une dépense totale de 16.160 €, les crédits nécessaires étant imputés au chapitre 204, fonction 738, nature 2042.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2010.

- D'approuver l'ensemble des conventions et avenants avec les organismes subventionnés, joints au présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

prog.	imputat°	STRUCTURES	Subvt° 2006 accordée	Subvt° 2007 accordée	Subvt° 2008 accordée	Subvt° 2009 accordée	Matur e subv. 2010	Class.	Actions 2010	Proposit° 2010 d'inscrit° de la 6ème Commission (en euros)
FUNCTIONNEMENT										
C732	65/6561/738	Brigade Verte - Syndicat mixte	1 332 898,00	1 354 224,00	1 378 600,00	1 395 143,00	F	ASSO.	participation statutaire	1 409 100,00
C732	65/6561/738	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	143 737,00	146 037,00	150 554,00	159 361,00	F	ASSO.	participation statutaire	153 900,00
C732	65/6574/738	Petite Camargue Alsacienne	51 800,00	51 800,00	51 800,00	51 800,00	F	ASSO.	fonctionnement général	43 000,00
C732	65/6574/738	Saumon-Rhin	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	F	ASSO.	programme saumon et autres poissons migrateurs	40 000,00
C732	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	19 818,00	31 818,00	31 818,00	31 818,00	F	ASSO.	actions en faveur de l'avifaune et expertises	30 000,00
C732	65/6574/738	ODONAT	24 875,00	12 437,63	24 875,25	22 578,00	F	ASSO.	Colloque Biodiversité en Alsace	5 000,00
C732	65/6574/738	Sauvegarde Faune Sauvage	18 350,00	18 350,00	18 350,00	18 350,00	F	ASSO.	programme hamster + sauvegarde de la faune sauvage	18 000,00
C732	65/6574/738	Alsace Nature 68	-	-	4 000,00	7 500,00	F	ASSO.	participation travaux GERPLAN et Syndicats de rivières	7 500,00
C632	011/6281/738	ANCLI	810,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	F	ASSO.	Cotisation annuelle 2010	1 000,00
C632	011/6281/738	ENTITE PEFC	113,00	113,00	113,00	113,00	F	ASSO.	Cotisation annuelle 2010	113,00
C732	65/6574/738	FPPMA	6 958	7 000	0,00	2 998	F	ASSO.	Fonctionnement 2010 et recensement des écrevisses à pieds blancs	1 996,00
C732	65/6574/738	APRECIAL					F	ASSO.	pour mémoire - subvention dans rapport spécifique	
			1 632 401,00	1 655 779,63	1 701 110,25	1 727 663,00				1 709 609,00
INVESTISSEMENT										
C232	204/2042/738	Petite Camargue Alsacienne	30 500,00	33 700,00	10 000,00	10 000,00	I	ASSO.	espaces naturels, entretien du patrimoine bâti et équipements d'accueil	10 000,00
C232	204/2042/738	GTV	-	-	-	-	I	ASSO.	acquisition panneaux expo. Grand Tétraz	1 349,00
C232	204/2042/738	FPPMA	-	-	-	3 306,00	I	ASSO.	matériel pour recensements piscicoles	4 811,00
			30 500,00	33 700,00	10 000,00	13 306,00				16 160,00

STRUCTURES	Propositif 2010 d'inscrit* de la 6ème Commission (en euros)
Brigade Verte - Syndicat mixte	1 409 034,00
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	160 954,00
Petite Camargue Alsacienne	51 800,00
Saumon-Rhin	40 000,00
Ligue pour la Protection des Oiseaux	32 000,00
ODONAT	5 000,00
Sauvegarde Faune Sauvage	18 350,00
Alsace Nature 68	7 500,00
ANCLI	1 000,00
ENTITE PEFC	113,00
FPFMA	1 996,00
APRECIAL	94 950,00
	1 822 697,00
Petite Camargue Alsacienne	10 000,00
Sauvegarde Faune Sauvage	4 290,00
GTV	1 349,00
FPFMA	4 811,00
	20 450,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association ECOMUSEE d'Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Ecomusée d'Alsace, sise à UNGERSHEIM, représentée par M. Jacques RUMPLER – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « l'association ECOMUSEE »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association ECOMUSEE est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Fonctionnement :

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 38.000 €.

Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de l'Ecomusée pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F738 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ECOMUSEE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

l'association ECOMUSEE s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ECOMUSEE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception,

l'association ECOMUSEE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association Enjeu-Nature**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Enjeu Nature, sise à SOULTZ, représentée par M. Hervé LAZENNEC - Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Enjeu-Nature »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association Enjeu-Nature est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Fonctionnement :

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 49.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Enjeu-Nature pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2010 le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 3.700 € au maximum, soit 35% de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel pédagogique et bureautique.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente. Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera en seule fois, sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement et 204/2042/738 en investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS d'Enjeu-Nature

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

l'association Enjeu-Nature s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2010

La durée de validité de l'aide est de 3 années civiles pour l'investissement et de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association Enjeu-Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Enjeu-Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

prog.	imputat	STRUCTURES	Subvt' 2006 accordée	Subvt' 2007 accordée	Subvt' 2008 accordée	Subvt' 2009 accordée	Nature subv. 2010	Class.	Actions 2010	Proposit' 2010 d'inscript' en CP (en euros)
FUNCTIONNEMENT										
C731	65/6574/738	ARIENA	126 042,00	132 471,00	142 366,00	145 513,00	F	E.E	fonctionnement, animation et projet de réseau, programme PEJ	144 188,00
C731	65/6574/738	CINE CPE Atouts Hautes Vosges	60 000,00	60 000,00	67 700,00	83 100,00	F	E.E	sensibilisation à l'environnement et animation Gerplan	79 200,00
C731	65/6574/738	CINE du Moulin Lutterbach	76 224,00	76 224,00	81 465,00	78 200,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200,00
C731	65/6574/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau	76 224,00	76 224,00	78 200,00	78 200,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200,00
C731	65/6574/738	CINE Petite Camargue Alsacienne	57 000,00	57 200,00	58 650,00	58 650,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	59 000,00
C731	65/6574/738	ENJEU-NATURE	21 000,00	45 000,00	46 500,00	46 500,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	49 000,00
C731	65/6574/738	Ecumusee	38 000,00	38 000,00	38 000,00	38 000,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000,00
C731	65/6574/738	Parc Zoologique de Mulhouse CAMSA	35 400,00	35 400,00	36 000,00	38 000,00	F	E.E	animation et sensibilisation à la faune et flore	38 000,00
C731	65/6574/738	LUPPACHHOF	20 000,00	25 000,00	30 000,00	35 000,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000,00
C731	65/6574/738	Via La Ferme	20 000,00	25 000,00	30 000,00	35 000,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000,00
C731	65/6574/738	Vivarium du Moulin	26 850,00	32 140,00	24 000,00	27 500,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	28 700,00
C731	65/6574/738	Observatoire de la nature de Colmar	-	7 830,00	15 550,00	17 500,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	50 000,00
C731	65/6574/738	Maison de la Géologie - Senthelm	6 200,00	15 000,00	15 000,00	17 000,00	F	E.E	animation et sensibilisation à la géologie	17 000,00
C731	65/6574/738	Alter Alsace Energie	12 868,00	12 868,00	10 391,00	10 200,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	10 200,00
C731	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	11 500,00	11 400,00	9 500,00	9 500,00	F	E.E	Programme d'actions pédagogiques	9 500,00
C731	65/6574/738	SHNE Colmar	12 230,00	8 000,00	8 500,00	8 500,00	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	8 500,00
C731	65/6574/738	Alsace Nature Région	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00	F	E.E	sorties "dimanche-nature"	8 000,00
C731	65/6574/738	OCCE 68	4 460,00	5 000,00	6 280,00	4 100,00	F	E.E	animation programme "copains des villes-copains des champs"	4 000,00
C731	65/6574/738	Saumon-Rhin	5 250,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	F	E.E	animation pédagogique autour du saumon	3 000,00
C731	65/6574/738	NATURHENA	3 500,00	2 750,00	3 500,00	2 500,00	F	E.E	animation bilingue à l'environnement	3 000,00
C631	611/6281/738	ARIENA	620 748,00	561 507,00	712 602,00	743 963,00	F	E.E	cotisation annuelle	775 688,00
			620 748,00	661 547,00	712 642,00	743 963,00				40,00
										775 728,00
INVESTISSEMENT										
C231	204/2042/738	Petite Camargue Alsacienne	4 700	1 500	47 850	79 200,00	I	E.E	équipement mobilier accueil maison écluisière	2 500,00
C231	204/2042/738	Perme LUPPACHHOF	3 250	2 165	5 421	3 950,00	I	E.E	panneaux présentation actions EE	1 150,00
C231	204/2042/738	Enjeu Nature (ex JPN)	4 070	1 030	2 550	3 451,00	I	E.E	photocopieuse et équipements activités extérieures	3 700,00
C231	204/2042/738	CINE du Moulin Lutterbach	1 012	5 000	3 380	3 433,00	I	E.E	photocopieuse	2 200,00
C231	204/2042/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau	1 742		1 750	3 150,00	I	E.E	matériel camping + création structure hébergement temporaire	2 000,00
C231	204/2042/738	CPE Atouts Hautes Vosges	10 500	1 050	1 995	2 205,00	I	E.E	matériel pédagogique et mobilier	1 890,00
C231	204/2042/738	ARIENA	0	4 185	1 500	875,00	I	E.E	photocopieuse et remplacement véhicule service	4 100,00
			25 274	14 930	64 446	96 264,00				17 540,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association « Clef des champs »
- LUPPACHHOF-**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association « La clef des champs- Le Luppachhof », sise à BOUXWILLER, représentée par M. Patrice MICHEL – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée « Le Luppachhof »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Luppachhof est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subventions allouées

Fonctionnement :

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Luppachhof pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2010 le Département du Haut-Rhin alloue au Luppachhof une subvention de 1.150 € au maximum soit 68 % de la dépense totale, en vue de l'acquisition de panneaux de présentation de l'activité associative.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Concernant les subventions d'investissement, les règlements seront effectués en seule fois, au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Les investissements non réalisés durant l'exercice devront faire l'objet d'une demande écrite de report.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C731 65/6574/F738 du budget départemental pour le fonctionnement et C 231 204/2042F738 pour l'investissement, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU LUPPACHHOF

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Luppachhof s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (route de Bennwihr – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Luppachhof s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans et 1 an pour l'aide au fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le Luppachhof de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Le Luppachhof n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de
« l'association Maison de la Géologie et de
l'Environnement de Haute-Alsace » de SENTHEIM

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association de la Maison de la Géologie et de l'Environnement de Haute-Alsace, sise à SENTHEIM représentée par M. Daniel RUDLER – Président -, statutairement habilité ,

ci-après désignée " Association de la Maison de la Géologie de SENTHEIM"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association de la Maison de la Géologie de SENTHEIM est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 17.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de la Maison de la Géologie pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le règlement de la subvention de fonctionnement annuelle sera effectué en un versement unique.

Le versement sera effectué au courant du 1^{er} semestre 2010 par prélèvement sur l'imputation C731 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement, et viré au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA GEOLOGIE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association de la Maison de la Géologie de SENTHEIM s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association de la Maison de la Géologie de SENTHEIM s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de la Maison de la Géologie de SENTHEIM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association de la Maison de la Géologie n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association VIA LA FERME**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'exercice 2010

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'association VIA LA FERME, sise BURNHAUPT, représentée par Mme Marie MINDER, Présidente, statutairement habilitée

ci-après désignée "l'association VIA LA FERME"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association VIA LA FERME est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subventions allouées

Fonctionnement :

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Via La Ferme pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F738 du budget départemental en fonctionnement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIA LA FERME

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim à SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2010.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association VIA LA FERME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association VIA LA FERME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'Association Vivarium du Moulin

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, sise à LAUTENBACH-ZELL, représentée par Mme Catherine GALLIATH – Présidente -, statutairement habilitée,

ci-après désignée "le Vivarium du Moulin"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Vivarium du Moulin est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 :

Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 28.700 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Vivarium du Moulin pour mener à bien les actions décrites en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65/6574/738 du budget départemental pour le fonctionnement et viré au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU VIVARIUM DU MOULIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67 600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. L'aide au fonctionnement est valable pour une durée de un an à compter de l'année de notification.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Vivarium du Moulin de Lautenbach-Zell n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur du Zoo de Mulhouse
- Communauté d'agglomération Mulhousienne -**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'année 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (MAA), gestionnaire du Parc Zoologique et Botanique, sise à MULHOUSE, représentée par M. Jo SPIEGEL - Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « Zoo de Mulhouse »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Zoo de Mulhouse est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont :

Des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La conception d'outils pédagogiques en rapport avec les actions précitées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de Fonctionnement :

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 38.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Zoo de Mulhouse pour mener à bien les actions visées en article 1 soit : les actions d'animation et la conception d'outils liés au programme pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation C731 65/65734/738 du budget départemental pour le fonctionnement et virés au compte de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU ZOO DE MULHOUSE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- c) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Zoo de Mulhouse s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide au fonctionnement est de 1 an.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Zoo de Mulhouse de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Zoo de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

"SANS OBJET"

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010

en faveur de l'association de la
Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE d'Altenach pour la période 2008 à 2010 signée le 15/04/2008

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2010

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désignée "CINE d'Altenach "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE d'ALTENACH faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué au CINE d'Altenach pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € au titre du fonctionnement
- 2.000 € au titre de l'investissement pour l'installation d'une structure d'hébergement temporaire et de matériel de camping

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement
(CINE) du Moulin à Lutterbach**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE du Moulin pour la période 2008 à 2010, signée le 2/04/2008

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Henry JENN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désignée "CINE du Moulin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE du Moulin faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué à CINE du Moulin pour ces actions est arrêté à :

- 78.200 € (soixante dix huit mille deux cent euros) au titre du fonctionnement,
- 2.200 € (deux mille deux cent euros) au maximum en investissement pour l'acquisition d'équipements bureautiques

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
LPO
Ligue pour la protection des oiseaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et la LPO pour la période 2008 à 2010 signée le 15/04/2008
Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351-Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Ligue pour la protection des Oiseaux » sise à Strasbourg, représentée par M. Yves Muller, Président, habilité statutairement en date du 19 mars 1995,

ci-après désignée "LPO "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de la LPO faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

- fonctionnement général dans le cadre de la protection de l'avifaune :

-le soutien à la préparation et la réalisation de « l'atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace », à paraître en 2010-2011 (avec poursuite des bilans annuels d'avancement et, si besoin, possibilités d'extractions spécifiques au Conseil Général)

-l'assistance-expertise dans le cadre des GERPLAN notamment des opérations « Vivent les vergers » en liaison avec l'unité « Gestion durable de l'espace rural » du SEA, à concurrence de 15 jours d'intervention pour l'année

-l'expertise, le suivi et l'évaluation des zones renaturées par le Département à concurrence de 5 jours d'intervention pour l'année sur une ou plusieurs des zones désignées par les services départementaux

-soutien à la revue CICONIA

- participation aux actions d'éducation à l'environnement par des animations pédagogiques, soit environ 150 séances pour un total de 3000 personnes
- participation au dispositif de transport des oiseaux blessés, en partenariat avec la Brigade-Verte

Article 2 : Les montants alloués à la LPO pour ces actions sont fixés à :

- 9.500 € pour les actions d'animation et sensibilisation (programme PREE)
- 30.000 € pour les actions techniques dans le cadre de la protection de l'avifaune (programme ASSO), dont la répartition prévisionnelle est :
 - > atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace : 3.000 €
 - > assistance expertise GERPLAN et « Vivent les vergers » : 10.500 €
 - > expertise zones renaturées : 3.500 €
 - > soutien à la revue CICONIA : 1.000 €
 - > transport des oiseaux blessés : 12.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
ARIENA

Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'ARIENA pour la période 2008 à 2010, signée le 5/06/08
Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2010

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par M. Patrick FOLTZER, Président, statutairement habilité,

ci-après désignée "ARIENA "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

- mission de coordination régionale du label CINE et des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA ;
- coordination de la campagne régionale intitulée « Protéger l'environnement j'adhère » ;
- coordination du Label CINE
- coordination des « mercredis du patrimoine » en liaison avec le CDDP 68

Article 2 : Le montant alloué à l'ARIENA pour ces actions est arrêté à 144.188 € en fonctionnement et à 4.100 € en investissement.

La répartition indicative de l'aide au fonctionnement est la suivante :

Fonctionnement général et suivi du Label CINE : 60.678 €
Conception, formation, animation de réseau : 59.385€
Suivi de projets de réseau, dont cahiers thématiques : 2.125 €
Opération « Protéger l'environnement j'adhère » : 17.500 €
Mercredis du Patrimoine : 4.500 €

L'aide à l'investissement est affectée au renouvellement de matériel mobilier à concurrence de 17% de la dépense effective

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
SAUMON-RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Saumon-Rhin pour la période 2008 à 2010, signée le 15/04/2008

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace- BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité.

ci-après désignée "Saumon-Rhin "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

- fonctionnement général et poursuite des actions statutaires, telles que rappelées dans la convention triennale en son article 1, notamment :
 - achat et élevage des alevins
 - transports
 - mise en œuvre de l'alevinage et pêches de contrôle

- actions de communication
- évaluation des actions selon critères définis

- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement

Article 2 : Le montant alloué à Saumon-Rhin pour ces actions est fixé à 43.000 €

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle est arrêtée comme suit :

- > achats alevins : 25.000 €
- > transport et mise l'eau : 7.000 €
- > mise en œuvre et suivi des peupements : 5.000 €
- > communication : 3.000 €
- > actions pédagogiques : 3.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)
Atouts Hautes Vosges

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CPIE Atouts Hautes Vosges pour la période 2008 à 2010, signée le 17/04/2008

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association CPIE Atouts Hautes Vosges, sise à WILDENSTEIN, représentée par Monsieur Pierre HENRY - Président -, statutairement habilité

ci-après désignée "Atouts Hautes Vosges "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions d'Atouts Hautes Vosges faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Acquisition et renouvellement du matériel pédagogique et aménagements dans la salle d'accueil

Article 2 : Les montant alloués à Atouts Hautes Vosges pour ces actions sont arrêtés à : 79.200 € en fonctionnement et à 1.890 € au maximum en investissement pour l'acquisition de matériel pédagogique.

La répartition des sommes susvisées est établie comme suit :

En fonctionnement :

Forfait CINE harmonisé = 73.000 €

Animation Gerplan Communauté de Communes de Kaysersberg = 6.200 €

En investissement :

Acquisition et renouvellement de matériel pédagogique = 1.890 € au maximum soit 70% de la dépense effective

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 01 AVRIL 2010

Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03863	Maison de la Nature à ALTENACH MAISON NATURE SUNDGAU fonctionnement 2010	78 200,00
PEE03876	ALSACE NATURE ALSACE NATURE REGION dimanches nature 2010	8 000,00
PEE03872	ALTER ALSACE ENERGIES ALTER ALSACE ENERGIES animations 2010	10 200,00
PEE03853	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT ARIENA fonctionnement général 2010	144 188,00
PEE03870	ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR OBSERVATOIRE NATURE COLMAR fonctionnement 2010	50 000,00
PEE03861	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN CPIE AHV fonctionnement 2010	79 200,00
PEE03862	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE CINE MOULIN LUTTERBACH Fonctionnement 2010	78 200,00
PEE03867	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER LUPPACHHOF fonctionnement 2010	35 000,00
PEE03878	ASS.NATURRHENA MULHOUSE NATHURENA fonctionnement 2010	3 000,00
PEE03880	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE animations pédagogiques 2010	38 000,00
PEE03877	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG SAUMON-RHIN animations 2010	3 000,00
PEE03868	ASS.VIA LA FERME BURNHAUPT-LE-HAUT VIA LA FERME fonctionnement 2010	35 000,00
PEE03866	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION MULHOUSE ALSACE Parc Zoologique Mulhouse Animations 2010	38 000,00
PEE03865	ENJEU NATURE ENJEU NATURE fonctionnement 2010	49 000,00
PEE03874	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') SHNE COLMAR animations 2010	8 500,00
PEE03869	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL VIVARIUM DU MOULIN fonctionnement animation 2010	28 700,00
PEE03873	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX LPO animations 2010	9 500,00
PEE03871	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM MAISON DE LA GEOLOGIE SENTHEIM fonctionnement 2010	17 000,00
PEE03875	OCCE 68 (SIEGE) OCCE 68 Copains des Villes et des champs 2010	4 000,00
PEE03864	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA fonctionnement 2010	59 000,00
Total		775 688,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 01 AVRIL 2010

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03778	ALSACE NATURE HAUT-RHIN Alsace Nature Haut-Rhin aide au fonctionnement 2010	7 500,00
VAC03776	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Saumon-Rhin programme saumon 2010	40 000,00
VAC03774	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM SFS aide au fonctionnement générale 2010	18 000,00
VAC03789	FEDERATION DU HAUT-RHIN POUR LA PECHE & LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE fonctionnement 2010	1 996,00
VAC03782	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX subvention 2010 - soutien en faveur de l'avifaune et expertises	30 000,00
VAC03781	ODONAT - OFFICE DES DONNEES NATURALISTES D'ALSACE Subvention 2010 - colloque "biodiversité en Alsace"	5 000,00
VAC03783	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Fonctionnement associatif 2010	41 000,00
VAC03785	S M BRIGADES VERTES SM DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAU Participation statutaire au fonctionnement 2010	1 409 100,00
VAC03786	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES Participation statutaire fonctionnement 2010	153 900,00
Total		1 706 496,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 01 AVRIL 2010

Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03856	Maison de la Nature à ALTENACH Maison de la Nature du Sundgau équipement pour hébergement temporaire 2010	7 191,55		2 000,00
PEE03854	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT ARIENA équipements divers 2010	23 040,00		4 100,00
PEE03855	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN CPIE équipement pédagogique 2010	2 700,00		1 890,00
PEE03857	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE Cine du Moulin Equipement pédagogique 2010	6 000,00		2 200,00
PEE03859	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER LUPPACHHOF Equipements pédagogiques 2010	1 681,87		1 150,00
PEE03858	ENJEU NATURE Enjeu Nature Equipements pour activités pédagogiques 2010	10 504,00		3 700,00
PEE03860	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA équipement mobilier de la maison éclésièrre 2010	8 000,00		2 500,00
			Total	17 540,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 01 AVRIL 2010

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03788	FEDERATION DU HAUT-RHIN POUR LA PECHE & LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE Equipements 2010	9 622,00	50%	4 811,00
VAC03787	GROUPE TETRAS VOSGES ANTENNE VOSGES Subventio d'investissement 2010 réalisation de panneaux d'exposition	5 394,00	25%	1 349,00
VAC03784	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Investissement associatif 2010	40 000,00	50%	10 000,00
			Total	16 160,00

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
CINE DE L'AU

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE de l'AU pour la période 2009 à 2011,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, sise à SAINT-LOUIS, représentée par Madame Chantal BOISSAYE – Présidente -, statutairement habilitée

ci-après désignée "CINE de l'AU "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE de l'AU faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement de l'exposition mémoire du Rhin
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

- Aide au fonctionnement du programme d'élevage de la tortue cistude « Emys orbicularis »

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour le réaménagement des mares pédagogiques
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment entretien et maintenance des bâtis

Article 2 : Les montants alloués au CINE de l'AU pour ces actions sont arrêtés comme suit :

Aide au Fonctionnement

Les aides de fonctionnement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2010 sont :

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 43.000 €
- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 59.000 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévues par l'association est : actions d'animation 39.000 / mémoire du Rhin 20.000*)

Aide à l'Investissement

Les aides à l'investissement allouées au CINE de l'AU pour l'exercice 2010 sont :

- Aide à l'investissement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 10.000 € au maximum, soit 80% de la dépense facturée, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil
- Aide à l'investissement au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 2.500 € au maximum, soit 30% de la dépense facturée, au titre de l'équipement mobilier de la maison éclusière

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'association
SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Sauvegarde Faune Sauvage pour la période 2008 à 2010, signée le 2/04/2008
Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2010

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente de,
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à Wittenheim, représentée par M. Jean-Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002 ,

ci-après désignée "Sauvegarde Faune Sauvage "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental en 2010 sont :

1) le fonctionnement général et la poursuite des actions telles que définies dans la convention triennale de référence en son article 1.1.

2) la participation à la sauvegarde de la petite faune des champs et au plan de conservation du Grand Hamster.

Article 2 : Le montant alloué à Sauvegarde Faune Sauvage pour ces actions est fixé comme suit : 18.000 € pour l'aide au fonctionnement

** à titre indicatif, la prévision de répartition de cette aide est la suivante : fonctionnement général 9.000 € et Opération « Grand Hamster » 7.000 € pour les frais d'élevage et 2.000 € pour les frais généraux liés au programme)*

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Généra

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
en faveur de l'Association Observatoire de la Nature de
COLMAR

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association Observatoire de la Nature, sise à Colmar, représentée par M. Jean Paul FUCHS – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée "l'Observatoire de la Nature"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Observatoire de la Nature est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est confiée à l'association ARIENA, à la demande des 3 collectivités territoriales alsaciennes.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 :

Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 50.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de l'Observatoire de la Nature pour mener à bien les actions décrites en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65/6574/738 du budget départemental pour le fonctionnement et viré au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION OBSERVATOIRE DE LA NATURE DE COLMAR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Observatoire de la Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67 600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des trois collectivités territoriales alsaciennes.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'Observatoire de la Nature s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2010. L'aide au fonctionnement est valable pour une durée de un an à compter de l'année de notification.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Observatoire de la Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Observatoire de la Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président

Le Président du Conseil Général